

**Portant à régler le stationnement à l'occasion de la cérémonie du
samedi 11 novembre 2023 - ESM**

Le maire de la commune de Binic-Etables-sur-Mer

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-23 et L2213-1,

Vu le code de la route, R. 411-21 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules, Place de l'Eglise, rue des Frères Mahéas et Rue Touroux à ETABLES SUR MER, le 11 novembre 2023 entre 08h00 et 12h00.

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la cérémonie du 11 novembre 2023, le stationnement sera interdit de 08h00 à 12h00 Rue des Frères Mahéas à ETABLES SUR MER, pour 10 places de stationnement situées sur le parking face à la boulangerie et au magasin Proxi, et ce afin de permettre aux portes drapeaux assistant à la cérémonie de stationner leurs véhicules personnels

ARTICLE 2 :

Les places de stationnement situées place de l'église seront également interdites aux mêmes horaires, afin de permettre le bon déroulement de la cérémonie.

ARTICLE 3 :

La circulation sera interrompue Rue Touroux et Place Jean Heurtel afin de permettre le déplacement en sécurité du cortège, qui s'élancera de la place de l'Eglise à destination du Parc de la Belle Issue.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
M. le Préfet des Côtes-d'Armor.

M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer.

Les Services Techniques Municipaux.

La Police Municipale.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 06 novembre 2023,
Le Maire, P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le

Publié sur le site de la commune le